



Règlement Intérieur

Préambule :

Le présent règlement est soumis à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A] RESPECT :

Article 1 : Tout licencié (joueur, dirigeant, éducateur) s'engage lors de son adhésion au SMOS (Saint - Melaine -Olympique - Sport) Football au respect de toutes les instances dirigeantes du football (membres du District, de la Ligue, du bureau du club, arbitres, joueurs, dirigeants). Le respect s'applique tant sur le terrain qu'en dehors (attention à l'attitude en tant que spectateur).

Article 2 : Chaque licencié par la signature de sa licence atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à le respecter. Pour les licenciés mineurs, les parents s'engagent à faire respecter ce règlement par leurs enfants et à le respecter aussi, même s'ils ne sont pas licenciés.

Article 3 : Par les joueurs :

RESPECT de l'heure des convocations que ce soit pour les matchs ou les entraînements.

ASSIDUITE aux entraînements sauf en cas de force majeure.

ASSIDUITE aux matchs. En cas d'indisponibilité, prévenir l'entraîneur suffisamment tôt et avant le jeudi soir 21h00. Pour les absences prévues, un tableau est à votre disposition pour vous marquer absent.

RESPECT des adversaires, des partenaires, des arbitres, des dirigeants, des éducateurs et du public.

En cas de faute très grave, tout joueur pourra être exclu du club par la commission de discipline du club.

Article 4 : Par les parents :

ETRE POSITIF vis-à-vis de leur enfant.

ENCOURAGER à jouer dans quelque équipe que ce soit.

INCULQUER les valeurs des sports collectifs.

ETRE solidaire de l'éducateur et du dirigeant

Article 5 : L'esprit sportif, c'est aussi le respect des valeurs humaines :

L'EFFORT
LA LOYAUTE
LE RESPECT
LA FÊTE
LA FRATERNITE
LA SOLIDARITE

qui doivent prévaloir en tout état de cause sur les enjeux de la compétition.

B] COTISATION :

Article 1 : Tout licencié doit s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau. L'inscription au club ne devient effective qu'au paiement de la totalité de celle-ci.

Article 2 : La cotisation intégrale restera acquise au club en fonction du motif de l'arrêt (blessure, maladie, mobilité professionnelle, sanction...).

Article 3 : Tout licencié a la possibilité de fractionner le paiement de sa cotisation en 3 fois maximum si le paiement a lieu par chèque, le paiement en une seule fois étant la règle de base et le paiement intégral devant intervenir au plus tard à la reprise de la saison, soit le 15 septembre.

C] DISCIPLINE :

Article 1 : Toute sanction disciplinaire infligée par les instances concernées (arbitres, commission de discipline et commission sportive) est étudiée par la commission de discipline du club.

Article 2 : La commission de discipline est composée de 6 membres. Elle ne peut délibérer que si 3 membres minima sont présents.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire et chaque fois qu'un incident est répertorié.

Article 3 : Les cartons jaunes sont étudiés sans la présence du licencié concerné. Pour toute sanction, la commission de discipline peut entendre le licencié ainsi que toute autre personne concernée par le dossier.

Article 4 : La commission de discipline peut convoquer tout licencié en dehors de toute sanction infligée par les instances concernées pour son comportement sur et en dehors du terrain ou pour un écart de langage et prendre les mesures nécessaires.

Article 5 : Tout licencié convoqué par la commission de discipline peut se faire assister par la personne de son choix.

Article 6 : Toute sanction infligée par la commission de discipline départementale ou régionale peut être aggravée par la commission de discipline du club.

Article 7 : Toute amende infligée par la commission de discipline régionale ou départementale pourra être réclamée à l'adhérent par la commission de discipline.

Article 8 : Chaque licencié au cours de l'année s'engage à répondre au minimum deux fois aux besoins du club (arbitrage, bar, encadrement d'équipe, accompagnement de jeunes arbitres ou autres manifestations) et à se soumettre aux décisions de la commission de discipline.

Article 9 : Seule la commission de discipline est habilitée à prendre des sanctions contre tout licencié du club. Toute exclusion définitive du club prise par la commission de discipline devra être approuvée par le bureau.

D] CHARTE DES JOUEURS :

Article 1 : Présence régulière aux séances d'entraînement fixées par le club.

Article 2 : Respect de l'horaire (entraînement, match, réunion). Tout retard ou toute absence injustifiée peut conduire à la mise sur la touche du joueur concerné

Article 3 : Chaque joueur doit s'informer obligatoirement des convocations chaque week-end pour savoir dans quelle équipe il joue, le lieu du match ainsi que l'horaire. En cas d'absence pour blessure, maladie ou cas de force majeure, chaque joueur doit prévenir le plus vite possible et avant le jeudi soir son entraîneur.

Article 4 : Une fois la licence signée, il est formellement interdit de jouer ou de s'entraîner avec un autre club sans l'autorisation écrite de votre président.

Article 5 : Par respect de son adversaire, il devra se rendre au vin d'honneur. Une attitude correcte est exigée en toute circonstance.

Article 6 : Lors de tous déplacements, les joueurs doivent être en possession d'une pièce d'identité officielle. Le joueur remplaçant doit accepter son rôle. Un joueur ne choisit pas son équipe.

Article 7 : Tout joueur senior ou vétéran, licencié au club, s'engage à participer à l'encadrement de 2 matchs minimum, au cours de la saison : arbitre, arbitre assistant, police du terrain, accompagnement.

E] CHARTE DES PARENTS :

Article 1 : Une fois l'enfant confié aux responsables de l'équipe, les parents ne seront plus autorisés à intervenir de quelque manière que ce soit : l'enfant est dès cet instant sous l'entière responsabilité des dirigeants du SMOS Football. Seuls les parents appelés comme arbitres ou juges de touche ont accès aux vestiaires sauf accord du responsable.

Article 2 : Une fois l'enfant inscrit, les parents ne pourront pas s'opposer à ce qu'il évolue dans l'une des quelconques équipes.

Article 3 : Toute tentative pour s'opposer à la participation d'un joueur à une rencontre sera sanctionnée par la mise sur la touche du joueur et de son exclusion en cas de récidive.

Article 4 : D'autre part, toute tentative de pression entraînera la mise sur la touche du joueur concerné. Il est impératif que les parents puissent accompagner à tour de rôle les équipes dans lesquelles évoluent leurs enfants.

Article 5 : En cas de blessure survenant soit en match, soit en cours d'entraînement, les parents devront se procurer auprès du secrétariat du club, une déclaration d'accident. Cet imprimé est à faire compléter par le médecin et à rapporter au secrétariat du club pour transmission à la mutuelle dans les 5 jours suivant l'accident.

F] LA BUVETTE ET LES LOCAUX ANNEXES :

Article 1 : La buvette ne servira plus à partir de 23 heures les soirs d'entraînement. Le dimanche, aucune consommation ne sera servie après 19 h 30. Les tables et les chaises doivent être rangées à 19 heures au plus tard. En aucun cas, la salle ne sera **ré-ouverte** après ces différents horaires. Seuls les membres du bureau, les dirigeants et les personnes désignées par les responsables de la buvette sont autorisés à passer derrière le bar. Cette règle s'applique aussi bien à l'entraînement qu'aux matchs.

Article 2 : Afin de clarifier les responsabilités d'organisation des repas, trois responsables sont désignés à chaque manifestation. Ceux-ci sont chargés de l'organisation du repas et du nettoyage et du rangement de la vaisselle, des tables et de la salle. Ces personnes sont tenues d'être présentes du début à la fin de la soirée. Une fermeture exceptionnelle à 2 heures sera tolérée lors de ces manifestations. Seules les personnes responsables de la buvette lors de ces manifestations seront habilitées à fermer celle-ci. Toute fermeture de la buvette et de la salle sera définitive.

Article 3 : Il est rappelé l'interdiction de fumer dans les locaux du SMOS par respect pour toutes les personnes présentes et par application du **Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif**. Cette règle s'applique à tous et à toutes heures ainsi que derrière le bar.

Article 4 : Il est interdit d'entrer dans les vestiaires en possession d'alcool ainsi que d'en consommer. Toute personne surprise pourra être exclu du club.

Article 5 : Pour les vins d'honneur, chaque dirigeant principal devra nommer une ou plusieurs personnes pour ranger et nettoyer la vaisselle, les tables et pour la mise en place des vins d'honneur. Il est demandé aux joueurs de se mettre en relation avec les différents responsables de la buvette présents, afin d'aider à son organisation.

Article 6 : De même, chaque dirigeant principal nommera une ou plusieurs personnes afin de nettoyer et ranger les vestiaires.

G] FONCTIONNEMENT :

Article 1 : Le club et ses dirigeants sont responsables de l'organisation de la saison sportive (dates, lieux, horaires, compositions des équipes, ...). Tout licencié et ses parents (mineur) s'engagent à respecter les décisions prises par le club et ses instances.

Article 2 : Tout licencié ou ses parents (mineur) s'engage à respecter le planning de transport établi pour son équipe et à trouver un remplaçant en cas d'empêchement.

Article 3 : La responsabilité des licenciés « mineurs » n'incombe aux encadrants du club qu'à partir de l'heure du rendez-vous pour les matches et 15 mn après le retour des équipes. Pour les entraînements 15 minutes avant et 15 minutes après, tout cela après la prise en charge effective par le responsable concerné.

Article 4 : Le club décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident en dehors du stade.

Article 5 : La responsabilité du club ne saurait être engagée en cas de vols ou dégradations d'objets personnels dans les locaux du club (vestiaires, ...).

Article 6 : Tout licencié du club s'engage à prendre soin du matériel qui lui est confié, à laisser les vestiaires et autres installations en bon état de propreté (utilisation des poubelles, nettoyage des chaussures à l'extérieur, ...).

Article 7 : Tout licencié accepte que le SMOS Football utilise son image pour le bien du club (site internet, calendrier, articles dans la presse, ...).

LE BUREAU